

Décète :

Article 1^{er}

Le troisième alinéa de l'article 24 du décret du 21 février 1992 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le ministre chargé de l'agriculture désigne le ou les emplois à pourvoir par détachement, sur proposition de chaque directeur, après avis du conseil des enseignants de l'établissement concerné. ».

Article 2

Après l'article 35, il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Eméritat

Art. 35-1.- Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement de rattachement, recevoir le titre de maître de conférences émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages exprimés. Cette décision intervient sur proposition du conseil des enseignants prise à la majorité absolue et après avis du conseil scientifique. Ces deux instances siègent en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment à diriger des séminaires, des thèses et à participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. ».

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 39 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées par concours comme professeur de 1^{ere} classe selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Le ministre chargé de l'agriculture désigne le ou les emplois à pourvoir par concours, sur proposition de chaque directeur, après avis du conseil des enseignants de l'établissement concerné. Le nombre total d'emplois pourvus à ce titre ne peut excéder 10% de l'effectif du corps. ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 41 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le ministre chargé de l'agriculture désigne le ou les emplois à pourvoir par détachement, sur proposition de chaque directeur, après avis du conseil des enseignants de l'établissement concerné. ».

Article 5

A l'article 52, les mots : « membres présents » sont remplacés par les mots : « suffrages exprimés ».

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Jean CASTEX

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance

Bruno LEMAIRE

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT

PROJET CTM 05112020